

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

7 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT UNE MESURE TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE
LA CHARGE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 288 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte	4
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte	5

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte

À l'Article premier, § 1, après les termes "le pouvoir organisateur ou son délégué", le mot "introduit" est remplacé par les termes "doit introduire".

Justification

L'amendement vise à lever l'ambiguïté qui résulte des formulations divergentes entre le dispositif et le commentaire d'article dans la proposition initiale.

En effet, dans l'exposé des motifs, la proposition prévoit que "lorsqu'un membre du personnel temporaire prioritaire subit une diminution de sa charge en raison de l'augmentation du dénominateur de charge au degré supérieur, le pouvoir organisateur peut solliciter l'octroi de périodes complémentaires." Par ailleurs, le commentaire de l'article premier dispose qu'"il est prévu que le Pouvoir Organisateur puisse introduire une demande de périodes complémentaires afin de compléter le volume de charge affecté par la diminution auprès de l'Administration générale de l'Enseignement".

En revanche, l'Article premier §1 prévoit que "(...) le Pouvoir organisateur, ou son délégué, introduit, auprès de l'Administration, une demande d'octroi de périodes complémentaires, afin de maintenir le membre du personnel dans une quotité équivalente de charge à ses attributions du 3 juillet 2026 au prorata de chacune de ses fonctions"

Il résulte de ces formulations différentes un flou sur l'opportunité dans le chef d'un pouvoir organisateur de solliciter ces périodes ou, a contrario, son obligation à le faire. Dans le premier cas, ceci laisserait ouverte la possibilité pour un établissement de ne pas activer cette possibilité ou de l'activer de façon aléatoire selon le membre du personnel concerné.

L'amendement vise à préciser le dispositif pour lever toute ambiguïté en rendant explicite l'obligation d'activer le dispositif.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte

À l'Article premier, §2 aux 1°, 2° et 3°, les termes suivants

« et qu'ils aient fait acte de candidature pour demander leur priorité dans les fonctions concernées pour l'année scolaire 2026-2027, dans les formes et les délais prévus par la réglementation »

sont supprimés.

Justification

La condition visée par cette disposition relative à l'acte de candidature risque d'exclure un certain nombre de membres du personnel de la possibilité de bénéficier de cette protection temporaire de leur emploi.

En effet, à la date limite réglementaire pour le dépôt de leurs candidatures (soit avant la fin du mois de mai pour l'enseignement subventionné, à titre d'exemple), celles et ceux-ci n'auraient pu anticiper la mesure visée et ont pu opérer des choix stratégiques pour assurer leur charge de cours au regard des réformes en cours.

Ceci implique des conséquences majeures en termes de sécurité juridique du dispositif et de possibilités de recours par ces membres du personnel lésés.

L'amendement vise à supprimer la condition du dépôt de candidature et couvre, dès lors, l'ensemble des membres du personnels temporaires prioritaires touchés par les effets de l'augmentation de la charge dans le degré supérieur.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte

À l'Article premier, §3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les périodes complémentaires visées au §1er ne peuvent être utilisées par le Pouvoir organisateur qu'entre le 24 août 2026 et le 2 juillet 2027. »

Justification

L'amendement vise à modifier la durée de vie du dispositif pour la prolonger jusqu'au terme de l'année scolaire 2026-2027.

En l'état, la proposition prévoit l'extinction du dispositif au 31 décembre 2026 ; ceci implique que les membres du personnel temporaires prioritaires qui auraient bénéficié de la mesure se retrouveraient sans emploi au 1er janvier 2027. Or, à cette date le cadre sera largement pourvu - y compris par des temporaires non prioritaires qui auraient candidaté à certaines fonctions dont les prioritaires seraient dès lors dépourvus. Le dispositif implique donc une fragilisation supplémentaire pour les temporaires prioritaires qui ne pourront compléter (toute ou partie de) leur charge à ce moment de l'année. Du reste, ceci est contradictoire avec l'esprit général des priorités à l'emploi telles que fixées dans les différents statuts du personnel.

Si l'exposé des motifs ouvre la possibilité de prolonger ponctuellement le dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire au terme d'une évaluation du dispositif, cette possibilité n'apparaît pas réaliste au regard de ses implications :

- cette évaluation doit intervenir après les travaux de la Commission centrale d'affectation qui se réunit généralement lors de la 2e semaine de décembre, laissant trop peu de temps pour mener cette objectivation et opérer les modifications légales pour permettre une telle prolongation ;
- la prolongation du dispositif emporte un impact budgétaire ; au moment de son éventuelle prolongation en décembre 2026, le budget initial 2027 aura déjà été adopté et n'aura pu anticiper les crédits nécessaires à cette prolongation.

Pour le surplus, même si le ou la membre du personnel retrouve une charge de cours à la rentrée de janvier, l'extinction du dispositif en fin d'année civile implique la perte de plusieurs jours d'ancienneté pour ces temporaires prioritaires - dès lors que la rentrée a lieu le lundi 4 janvier 2027.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Bénédicte Linard, Mme Barbara Trachte

À l'Article premier, §4, les 7°, 9° et 12° sont supprimés.

Justification

Le périmètre des missions qui peuvent être confiées aux membres du personnel temporaires prioritaires visés par la disposition apparaît peu cohérent avec la temporalité de la mesure proposée et avec le profil des enseignantes et enseignants visés.

D'une part, le délai initial de 4 mois est incompatible avec le déploiement cohérent et constructif de certaines missions au bénéfice de l'établissement et de ses élèves. Celles-ci devraient être confiées à un ou une membre du personnel qui peut déployer un projet sur une année scolaire au moins.

D'autre part, une partie significative des temporaires prioritaires est composée de jeunes enseignantes et enseignants en début de carrière qui ne disposent pas d'une expérience pédagogique pertinente ou suffisante pour mener des missions de coordination pédagogique - a fortiori dans un délai aussi court.

Enfin, ces membres du personnel cumulant parfois des périodes de cours sur plusieurs établissements simultanément, il est peu raisonnable de leur confier des missions qui supposent une implication et une présence régulière dans un établissement en particulier.

L'amendement vise à restreindre le périmètre de ces missions pour privilégier les missions de co-enseignement et de remédiation, à l'exception des missions de pilotage pédagogique.